



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
Des territoires**

Service Environnement Risques Connaissance

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°54-2019-00178\_1**

**Portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement pour la reconstruction du barrage du Moulin sur la commune de Flavigny-sur-Moselle**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** l'arrêté n°2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** Le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET en qualité de préfet du département de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** la demande présentée par la Direction Territoriale NORD EST DE VNF ;

**VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation temporaire en date du 10 octobre 2019 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**VU** l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 janvier 2020 ;

**VU** l'avis réputé favorable de l'Office Français de la Biodiversité ;

**VU** l'information du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle en date du 5 mars 2021. ;

**VU** le courrier en date du 5 mars 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation temporaire ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que les travaux sont soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'Environnement mais que les effets ont une durée inférieure à 1 an et n'ont pas d'effets durables sur l'environnement au regard de l'article R.214-23 ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

#### Article 1 – Objet de l'autorisation temporaire

Le pétitionnaire, Direction Territoriale Nord Est de VNF représenté par Monsieur le directeur est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

#### **Reconstruction du barrage du moulin sur la commune de Flavigny-sur-Moselle,**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)	Autorisation <i>Batardeau dans le lit mineur</i>	<b>11/09/15</b>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	<i>Sans objet</i>	<b>13/02/02</b>

En application de l'article R.214-23 du Code de l'environnement, l'autorisation est valable 6 mois, renouvelable une fois. Le pétitionnaire doit en faire la demande au moins 15 jours avant la date d'effet du présent arrêté.

#### Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

1) Le barrage du moulin :

Place des Ducs de Bar  
C.O. n° 60025  
54035 NANCY Cedex  
Tél : 03.83.91.40.00  
dddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

- 2 passes de 2,50 m sur une hauteur de 2,65 m
- vanne levante à ossature et panneaux métallique
- radier et culée en béton

Un batardeau sera installé dans le lit du cours d'eau afin de permettre la réalisation des travaux. Un tuyau permettra le passage d'un débit minimal.

Les travaux seront réalisés à compter du mois d'avril 2021, pour une durée maximale de deux ans.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés des 11 septembre 2015 et 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à autorisation ou déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant respectivement des rubriques 3.1.1.0 et 3.1.4.0, de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

### **Article 4 – Prescriptions spécifiques**

Le pétitionnaire doit remettre, avant le début des travaux, un document précisant les caractéristiques géométriques du batardeau au service en charge de la police de l'eau. En particulier, il faut préciser la hauteur maximale du batardeau, les matériaux dont il est composé, la description du tuyau permettant le passage du débit à l'aval (taille et emplacement), et tout élément utile sur l'ouvrage.

Le pétitionnaire doit également consulter un hydrogéologue agréé et les prescriptions doivent être prises en compte par le pétitionnaire et faire l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau de la DDT 54, avant tout démarrage des travaux.

Le pétitionnaire doit être attentif, lors du démontage, à éviter le départ de matières en suspension dans la rivière si le débit est jugé trop faible ( $Q < 10 \text{ m}^3/\text{s}$ ). Des prescriptions particulières de démontage sont alors mises en œuvre (espacement des coups de pelle, filtration des eaux de ruissellement).

En aucun cas, les engins ne doivent rouler dans le lit mineur en dehors de l'enceinte de la piste provisoire. Ils devront emprunter la piste d'accès.

Les engins de chantier sont stationnés en dehors du lit de la Moselle hors période d'activité du chantier.

Le ravitaillement en carburant des engins doit s'effectuer hors du lit. Des dispositions particulières seront adoptées pour éviter tout écoulement sur le sol ou dans l'eau.

### **Article 5 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)**

Afin d'exécuter ces travaux dans de bonnes conditions hydrologiques, le pétitionnaire doit se tenir informé quotidiennement des prévisions météorologiques et des débits de la rivière Moselle, station d'Epinal, au plus près chantier, sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement de Lorraine ou sur le portail national [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)

### **Article 6 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Place des Ducs de Bar  
C.O. n° 60025  
54035 NANCY Cedex  
Tél : 03.83.91.40.00  
[ddd-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:ddd-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

Le pétitionnaire doit informer immédiatement le service en charge de la police de l'eau de tout incident survenant sur le chantier.

D'une manière générale, les précautions prises par le pétitionnaire pour la protection du milieu aquatique sont :

- Absence de stockage de réservoir d'huiles ou de carburant sans dispositif de rétention,
- Absence d'opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins dans ce périmètre,
- Vérification journalière du matériel (détection fuite de liquide hydraulique, fuel, huiles).

Le chantier sera approvisionné en produits absorbants pour remédier rapidement à une pollution accidentelle, type carter ou réservoir percé, rupture de durite, etc.

En cas d'incident et de souillure des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) les précautions suivantes s'appliquent :

- arrêter la fuite et évacuer l'engin objet de la fuite,
- épandre du produit absorbant ou de l'argile absorbante du type montmorillonite sur la surface souillée et décaper le plus rapidement possible toute la surface sur une profondeur de 40 cm minimum,
- placer les matériaux décapés dans des récipients étanches (fût ou benne selon le volume concerné),
- évacuer vers des sites de décharge appropriés les produits recueillis.

Des **kits anti-pollution** seront présents sur le chantier pour intervenir en cas d'urgence.

#### **Article 7 – Mesures correctives et compensatoires**

Le pétitionnaire doit prendre les précautions nécessaires pour éviter toute mortalité piscicole lors de la mise en œuvre du batardeau.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir le passage de la faune à proximité du chantier, en particulier en ce qui concerne le castor.

#### **Article 8 – Autorisation d'intervention sur le Domaine Public Fluvial**

Le pétitionnaire doit, en préalable à toute intervention, obtenir l'autorisation du gestionnaire du Domaine Public Fluvial de réaliser les travaux sur ce domaine.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 9 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## **Article 10 – Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

## **Article 11 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 13 – Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 14 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le

code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 15 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 17 – Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, ainsi qu'à la mairie de la commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 18 – Voies et délais de recours**

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement de Nancy, sis 5 place de la Carrière C.O. n°20038, 54036 NANCY cedex, en application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours afin de pouvoir exercer ses droits.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 19 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

La maire de la commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE,

Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Meurthe-et-Moselle,

Le chef de service départemental de l'Office Français de la biodiversité de Meurthe-et-Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NANCY, le **26 AVR. 2021**

Le Préfet,



Arnaud COCHET

